



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **25 MAI 2020**

**prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2020 sur la demande d'enregistrement présentée par M. Kévin COLAS en vue d'exploiter un élevage de 666 bovins à l'engrais, au lieu-dit La Lorentière à Brains-sur-les-Marches**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 14 novembre 2019, complétés le 6 janvier 2020, par M. Kévin COLAS, en vue d'exploiter un élevage de 666 bovins à l'engrais, au lieu-dit La Lorentière à Brains-sur-les-Marches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 prescrivant la consultation du public du 10 mars 2020 au 7 avril 2020 inclus sur la demande susvisée ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la consultation du public relative à la demande d'enregistrement du projet de M. Kévin Colas a été suspendue à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 7 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre le cours de la consultation du public pour la période restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1 :** la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Kévin COLAS, en vue d'exploiter un élevage de 666 bovins à l'engrais, au lieu-dit La Lorentière à Brains-sur-les-Marches, fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2020 susvisé, reprend son cours à compter du vendredi 5 juin 2020 jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 inclus.

**Article 2 :** en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Brains-sur-les-Marches, Fontaine-Couverte, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Rannée (35), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

L'affichage en place sur le site d'exploitation sera mis à jour.

**Article 3 :** le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de Brains-sur-les-Marches (4, rue des Marchés de Bretagne – 53350 Brains-sur-les-Marches) afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le mardi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Brains-sur-les-Marches.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 4 :** à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Brains-sur-les-Marches procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5 :** les conseils municipaux des communes de Brains-sur-les-Marches, Fontaine-Couverte, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë et Rannée sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

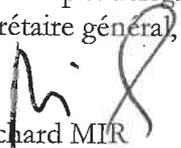
**Article 6 :** toute observation émise pendant la période de consultation initialement prévue (du 10 mars au 7 avril 2020) ainsi que les éventuels avis des conseils municipaux sont dûment pris en compte.

**Article 7 :** les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 8 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Brains-sur-les-Marches, Fontaine-Couverte, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Rannée (35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

---